

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 182.817 du 9 mai 2008

A.184.844/VIII-6070

En cause :

GOSSUIN Jessica,

ayant élu domicile chez
Me Emmanuel VANCOPPENOLLE, avocat,
rue Désiré Maroille 30
7080 Frameries,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

2. le Commissaire général de la police fédérale.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2007 par Jessica GOSSUIN qui demande l'annulation de la décision du 2 juillet 2007 aux termes de laquelle elle est jugée inapte à l'exercice d'une fonction policière;

Vu la lettre du 29 janvier 2008 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2008 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 avril 2008;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me LEËN, loco Me VANCOPPENOLLE, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 29 janvier 2008, la requérante déclare qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose; que, compte tenu des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.